

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Direction générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle

ARRETE du 9 Avril 2009
portant habilitations des diplômes délivrés par
l'université de la SARRE

La Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche

VU le Code de l'éducation ;

VU le décret du 2 août 1960 relatif à l'homologation des diplômes délivrés par les établissements d'enseignement supérieur étrangers ;

VU le décret n° 84-573 du 5 juillet 1984 modifié relatif aux diplômes nationaux de l'enseignement supérieur ;

VU le décret n° 85-906 du 23 août 1985 fixant les conditions de validation des études, expériences professionnelles ou acquies personnels en vue de l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur ;

VU l'arrêté du 9 avril 1997 relatif au diplôme d'études universitaires générales, à la licence et à la maîtrise ;

VU le décret n° 2002-481 du 8 avril 2002 relatif aux grades et titres universitaires et aux diplômes nationaux;

VU le décret n° 2002-482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'espace européen de l'enseignement supérieur;

VU le décret n° 2002-529 du 16 avril 2002 pris pour l'application des articles L 613-3 et L 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation d'études supérieures accomplies en France ou à l'étranger;

VU l'arrêté du 23 avril 2002 relatif aux études conduisant au grade de licence;

VU le décret n° 2002-590 du 24 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article L 613-3 et de l'article L 613-4 du code de l'éducation et relatif à la validation des acquis de l'expérience par les établissements d'enseignement supérieur ;

VU l'avis du conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,

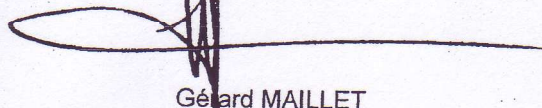
ARRETE:

Art. 1: À compter de l'année universitaire 2009-2010, l'université de la Sarre est habilitée à délivrer le diplôme figurant en annexe en partenariat avec l'université de Metz.

Art. 2 : Elle est habilitée à délivrer le diplôme intermédiaire de la mention de licence correspondante.

Art. 3 : Le directeur général pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle et le recteur de l'académie de Nancy-Metz sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Ministre et par délégation,
Pour le directeur général pour l'enseignement
supérieur et l'insertion professionnelle
Le faisant fonction de sous-directeur de l'analyse de
la performance et du dialogue contractuel



Gérard MAILLET